



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_235

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du bassin sportif et de la salle de musculation du centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association «Nautic Club Sorbiers», du jeudi 2/11/23 au vendredi 3/11/23.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du centre Aqualudique La Vague à titre payant, du jeudi 2/11/23 au vendredi 3/11/23 au profit de l'association «Nautic Club Sorbiers» pour un stage sportif de natation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_235

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230927-DEC_A_2023_235-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27
septembre 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 27/09/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_236

Service : Patrimoine	Objet : Convention de Jumelage avec le collège Jules-Vallès / 2023-2026
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que les objectifs du service Patrimoine de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, composé du musée Crozatier et du Pays d'art et d'histoire, sont de conserver les patrimoines (collections muséales et patrimoines naturel, architectural, historique et immatériel du territoire), de contribuer à mieux les connaître, et mettre en œuvre des actions de médiation entre ces patrimoines et tous les publics,

CONSIDÉRANT le plan d'action du projet d'éducation artistique, tel que défini par les ministres de la Culture et de l'Éducation nationale le 17 septembre 2018, qui préconise notamment le développement de « partenariats avec tous les artistes et les acteurs culturels des territoires afin d'enrichir l'éducation artistique et culturelle des élèves »,

CONSIDÉRANT la volonté commune du collège Jules-Vallès du Puy-en-Velay et du service Patrimoine de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de développer un partenariat afin d'organiser des interactions pédagogiques, dans le but de sensibiliser les élèves aux patrimoines du territoire de l'agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de jumelage entre le collège Jules-Vallès et le service Patrimoine de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay afin de définir les interactions pédagogiques et favoriser les liens entre les deux structures.

ARTICLE 2 : Les modalités de ce partenariat figurent dans le projet de convention annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

Décision n°DEC_A_2023_236

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27
septembre 2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 27/09/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_237

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit d'instituts et groupes.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de DITEP L'ESSOR Jeanne de Lestonnac et de l'IME «Maurice Chantelauze».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de DITEP L'ESSOR Jeanne de Lestonnac et de l'IME «Maurice Chantelauze».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_237

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230927-DEC_A_2023_237-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27
septembre 2023

Le Président du Centre
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 27/09/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_238

Service : Finances	Objet : RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "PLATEFORME DE VENTE EN LIGNE" : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2019_0138 du 10/04/2019 instituant une régie de recettes et d'avances « Plateforme de vente en ligne » auprès de la Communauté d'Agglomération dont l'objet est l'encaissement de recettes provenant de la vente et de prestations et services effectuée sur la plateforme de vente en ligne de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté N° 19/LB/235 du 15/02/2023 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 25/09/2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 4 relatif aux recettes encaissées,

CONSIDÉRANT la modification de l'article 6 relatif aux dépenses,

Décision n°DEC_A_2023_238

CONSIDÉRANT la réactualisation des modes de règlement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° DEC_A_2019_138 du 10/04/2019 instituant une régie de recettes et d'avances « plateforme de vente en ligne » est annulée et remplacée comme suit :

Il est institué une régie de recettes et d'avances, dont l'objet a été défini par la délibération N°63 du 27/09/2017, pour :

- le compte de la Collectivité,
- pour le compte de tiers auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay dont l'objet est l'encaissement des recettes provenant de la vente de prestations et services effectuée sur la plateforme de vente en ligne de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le reversement à ces tiers, par virement DFT, dans le cadre de la convention pour compte de tiers.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – 1 place du Martouret – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaisse :

Pour le compte de tiers :

- les recettes provenant de la vente des prestations proposées par les adhérents à la plateforme de vente en ligne,
- les valeurs déposées sur le compte famille en attente d'affectation (porte monnaie)

ARTICLE 4 Bis : **Pour le compte de la Collectivité :**

- les frais de gestion liés à la convention de mandat (1%), facturés aux adhérents,
- les recettes provenant de la vente des prestations proposées par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay adhérente à la plateforme de vente en ligne.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- encaissement par carte bancaire (module de paiement en ligne sur internet).

ARTICLE 6 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

Pour le compte de la Collectivité :

- commission remise CB
- remboursement des soldes créditeurs constatés suite à annulation de réservation et avant reversement à la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Les opérations relatives aux comptes de tiers se répartissent ainsi :

- remboursement des valeurs non utilisées déposées sur le compte famille (porte monnaie),
- reversement aux adhérents des recettes encaissées pour le compte de tiers.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- virement bancaire (valeurs non utilisées suite à annulation de réservation)
- prélèvement (commission remise CB).

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.

ARTICLE 10 : La régie peut intervenir dans le cadre de l'encaissement de recettes définies à l'article 4 pour ses recettes propres et pour le compte de tiers (communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ou partenaires publics ou privés mettant en œuvre un service ou une prestation relevant des champs de compétence définis à l'article 4) et selon les modalités précisées par convention.

Le reversement des sommes encaissées pour le compte de tiers est effectué par le régisseur auprès du comptable de chaque tiers conformément à la périodicité indiquée dans la convention d'encaissement pour le compte de tiers.

ARTICLE 11 : L'intervention de mandataires pour assister le régisseur est autorisé et leur intervention a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur transmet la totalité des justificatifs comptables nécessaires à la traçabilité des opérations de recettes et de dépenses, sur demande du comptable public et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : La régie doit tenir une comptabilité et un suivi des opérations pour compte de tiers.

ARTICLE 17 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2023_238

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 21 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27
septembre 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 27/09/2023

Qualité :

PRESIDENT